

**RAPPORT  
N° 2015/O2/170**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2<sup>EME</sup> SESSION ORDINAIRE DE 2015**

**REUNION DES 17 ET 18 SEPTEMBRE**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU DISPOSITIF  
DE PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE A LA PROTECTION  
SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS EN  
APPLICATION DU DECRET N° 2011-1474  
DU 8 NOVEMBRE 2011**

COMMISSION COMPETENTE : COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION,  
DES AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**Mise en place d'un nouveau dispositif de participation de la Collectivité Territoriale de Corse à la protection sociale complémentaire de ses agents en application du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011**

La Collectivité Territoriale de Corse a commencé à participer à la couverture des risques de santé et de prévoyance de ses agents depuis le mois de septembre 2011, soit avant la parution du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Depuis la parution de ce décret avec lequel elle doit se mettre en conformité, la Collectivité Territoriale de Corse mène un dialogue social actif sur le sujet dans lequel elle s'est fait assister par un bureau d'étude (COPROSOF) dans le cadre d'un marché de conseil et d'assistance pour la mise en œuvre d'un dispositif de protection sociale complémentaire en faveur de ses agents (santé et prévoyance).

Selon les dispositions du décret, seules deux possibilités sont ouvertes aux Collectivités pour l'un et/ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance ». Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Les Collectivités peuvent donc désormais :

- soit opter pour la « labellisation » qui consiste à aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement « labellisé » au niveau national (dont le caractère solidaire aura été vérifié dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP)). Ces contrats et règlements « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par la DGCL,

- soit conclure une « convention de participation » avec un opérateur choisi à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ad hoc, au titre d'un contrat ou règlement sélectionné. Ce contrat ou règlement, qui devra répondre aux conditions de solidarité du décret, sera proposé à l'adhésion facultative des agents.

Chaque adhésion pourra faire l'objet d'une participation financière de la collectivité.

Les collectivités peuvent choisir, pour la santé comme pour la prévoyance, entre l'une et l'autre de ces procédures. Une seule procédure doit être choisie par type de risque.

Dans le cadre de cette démarche, l'Assemblée de Corse a décidé par délibération n° 15/078 du 16 avril 2015, de mettre en concurrence les organismes assureurs opérateurs dans le cadre de la procédure de conventionnement prévue par le décret n° 2011-1474 afin d'être en mesure, si les offres étaient suffisamment intéressantes, de proposer à ses agents, pour chacun des deux risques (santé et prévoyance), les meilleurs contrats possibles tant en termes de tarifs que de garanties.

A l'issue de la consultation, la CTC a reçu 3 propositions pour le risque Prévoyance et 3 propositions pour le risque Santé.

L'ensemble de ces propositions ont été étudiées sur la base de l'analyse des candidatures et des offres, tel que cela apparaît dans les **rapports d'analyse de la consultation ci-joints**.

A l'issue de cette procédure de mise en concurrence et après un échange avec les représentants du personnel le 1<sup>er</sup> septembre sur le sujet, préalable à la décision de l'Assemblée de Corse, il est proposé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- **EN SANTE** : de ne pas donner suite à la consultation et de conserver la labellisation pour ce risque.

En effet, comparativement aux tarifs des garanties actuelles des agents, les cotisations proposées par le candidat ayant obtenu la meilleure notation à l'issue de la consultation **ne semblent pas suffisamment incitatives** pour convaincre les agents de changer de contrat.

Par ailleurs, au regard de l'échéance prochaine (prévue en 2018) de la constitution de la Collectivité unique de Corse, et aux modalités que devraient prendre cette opération, il apparaît que la mise en œuvre d'une convention de participation pour le risque Santé constitue un changement majeur pour les agents, **sans réelle pérennité** du contrat à déployer.

- **EN PREVOYANCE** : de retenir l'offre d'INTERIALE qui propose, sur le régime de base et les options individuelles l'offre la meilleure au regard des critères de sélection de la consultation.

Le dispositif transitoire et dérogatoire instauré par la délibération n° 13/200 du 26 septembre 2013 et prorogé par la délibération n° 14/109 du 18 juillet 2014 sera rapporté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et remplacé par la mise en œuvre d'un nouveau dispositif totalement conforme au décret du 8 novembre 2011.

Enfin, pour des questions budgétaires, les montants de participation provisoires jusqu'alors attribués seront revus à la baisse en prévision de l'accroissement prévu du nombre d'agents bénéficiaires. En effet, la mise en place d'une convention en prévoyance est notamment destinée à permettre à la plus grande majorité des agents qui n'ont pas de protection sociale complémentaire en prévoyance notamment d'en acquérir une.

Ainsi, il est proposé que la participation mensuelle accordée aux titulaires d'un contrat labellisé en santé soit de 14 euros et que celle destinée aux bénéficiaires de la convention en prévoyance soit de 16 euros (afin de maintenir l'objectif initial de permettre l'accès à une garantie de maintien de rémunération pour un maximum d'agents).

Afin de mettre en œuvre l'ensemble de ces propositions, trois projets de délibérations (Risque santé, risque prévoyance et montant de la participation) vous sont proposées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ASSEMBLEE DE CORSE**

---

**DELIBERATION N° 15/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT SUR LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE  
DE CORSE AUX FRAIS DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE  
DE SES AGENTS POUR LE RISQUE SANTE DANS LE CADRE  
D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

---

**SEANCE DU**

L'an deux mille quinze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** les délibérations de l'Assemblée de Corse n° 11/028 AC du 28 janvier 2011, 13/200 AC du 26 septembre 2013, 14/109 AC du 18 juillet 2014 et 15/078 AC du 16 avril 2015,

**VU** l'avis du Comité Technique,

**CONSIDERANT** que selon l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

**CONSIDERANT** que la Collectivité ne souhaite pas donner suite à la consultation car, comparativement aux tarifs des garanties actuelles des agents, les cotisations proposées par le candidat ayant obtenu la meilleure notation à l'issue de la consultation ne sont pas suffisamment incitatives pour convaincre les agents de changer de contrat,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de rapporter les dispositions antérieures relatives à la participation de la Collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents et de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans le domaine de la santé, au financement des **contrats et règlements labellisés**. Une participation mensuelle forfaitaire sera versée à ce titre aux agents stagiaires et titulaires dès leur nomination et non titulaires justifiant d'au minimum 12 mois de services ininterrompus au sein de la Collectivité adhérant en leur nom propre à un contrat labellisé qu'ils auront choisi (sur présentation d'une attestation).

**ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que les dépenses relatives à la participation de la Collectivité seront inscrites au budget de la Collectivité Territoriale de Corse, chapitre 930, fonction 0201.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ASSEMBLEE DE CORSE**


---

**DELIBERATION N° 15/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT SUR LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE  
DE CORSE AUX FRAIS DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE  
DE SES AGENTS POUR LE RISQUE PREVOYANCE DANS LE CADRE  
D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION**

---

**SEANCE DU**

L'an deux mille quinze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** les délibérations de l'Assemblée de Corse n° 11/028 AC du 28 janvier 2011, 13/200 AC du 26 septembre 2013, 14/109 AC du 18 juillet 2014 et 15/078 AC du 16 avril 2015,

**VU** l'avis du Comité Technique,

**CONSIDERANT** que selon l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

**CONSIDERANT** la volonté de la Collectivité de permettre au plus grand nombre de ses agents de bénéficier d'une couverture de protection sociale complémentaire en particulier en matière de prévoyance,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de rapporter les dispositions antérieures relatives à la participation de la Collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents et de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans le domaine de la prévoyance, au financement de cette protection dans le cadre d'une convention de participation. Une participation mensuelle forfaitaire sera versée à ce titre aux agents stagiaires et titulaires dès leur nomination et non titulaires justifiant d'au minimum 12 mois de services ininterrompus au sein de la Collectivité adhérant à cette convention.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE**, à l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du Comité Technique sur le choix du candidat, de retenir l'opérateur INTERIALE.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à finaliser la rédaction de la convention de participation avec la mutuelle.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tout document se rapportant à cette démarche.

**ARTICLE 5 :**

**PRECISE** que les dépenses relatives à la participation de la Collectivité seront inscrites au budget de la Collectivité Territoriale de Corse, chapitre 930, fonction 0201.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI



**ASSEMBLEE DE CORSE**


---

**DELIBERATION N° 15/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT SUR LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE  
DE CORSE AUX FRAIS DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE  
DE SES AGENTS POUR LES RISQUES SANTE ET PREVOYANCE**

---

**SEANCE DU**

L'an deux mille quinze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- VU** les délibérations de l'Assemblée de Corse n° 11/028 AC du 28 janvier 2011, 13/200 AC du 26 septembre 2013, 14/109 AC du 18 juillet 2014 et 15/078 AC du 16 avril 2015,
- VU** l'avis du Comité Technique,
- CONSIDERANT** que selon l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de rapporter les dispositions antérieures relatives à la participation de la Collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents et de verser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 une participation mensuelle :

- de 14 euros aux titulaires d'un contrat labellisé en santé,
- de 16 euros aux bénéficiaires de la convention de participation souscrite par la Collectivité Territoriale de Corse en matière de prévoyance.

Les bénéficiaires de ces participations sont les agents stagiaires et titulaires dès leur nomination et non titulaires justifiant d'au minimum 12 mois de services ininterrompus au sein de la Collectivité.

**ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que les dépenses relatives à la participation de la Collectivité seront inscrites au budget de la Collectivité Territoriale de Corse, chapitre 930, fonction 0201.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI